Com J. Appel de Rions Embanal de Palice de Clermont-Ferrand Véhicule nestitué

Augumenta Normania

No paragraph :

RECENTED TRIBUNAL DEPOLICE

A tandience publique du Infantal de Pelice de Clettmont leurand le C 1411 \ MHTT DIX MTT, comprese de Modaine Di & M KOIS Maine clee presulente, designée comme pass unique conformément mus dispositions de l'aprelle sus minea à che code de procédure pénale, assistée de Madaine Pi I i H Corbane gréfier en présence de Monsieur Julieu e ASTITBOL, substituir place assiste de Madaine lakt MMCPART benouse multiple le justice:

EXINE:

Monsken le PROCERTE DE LA RELETBERGET, pres ce minand, depraitieur et poursureau

-

[31.61 (-1)1)

X. an

A for A segment of

ne le

CHIRAGON FEER AND THE LAND.

.] . - 4.1

Silling in the collision of the

Situation of teacons it.

Annual to the second second second second

Deportures:

Simple or real of the

Prevenu du chef de:

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KMH PAR CONDUCTION DE VITED DE VITES DE VITE

D1 1: 1 1 .

A l'appel de la cause, le président à constate la présence et l'identité de Méxandre et a deputé e aural espace de l'acte qui a salsi le tribune le

Le provident informe le prevente de son droit, au coms des debies. Le l'access declarations, le répondre une attest as qui laissent passes male seraire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses requisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 15 mars 2019 a été notifiée à Alexandre le 29 novembre 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procurcur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Alexandre a comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir sur la RD210 au lieu-dit Puy-Chany à SAINT BEAUZIRE (63360), le 29/07/2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, circulé à une vitesse de 159 km/h, dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 80 km/h, en étant conducteur d'un véhicule à moteur., faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE, et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à Alexandre sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de l'

Déclare RASTEIRO Alexandre coupable des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 29 juillet 2018 à ST BEAUZIRE PUY DE DOME

Condamne :. Vexandre au paiement d'une amende de quatre cents euros (400 euros) ;

Ordonne la restitution du véhicule Renault immatricule